



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°134-2026 DU 2 SEPTEMBRE 2026

FIXANT LE PLAFOND DE CAPTURES POUR LA PÊCHE DES ORMEAUX DANS LES CÔTES D'ARMOR CAMPAGNE 2026-2027

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération 2026-018 «ORMEAUX - CRPM - A » du 27 août 2026 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des ormeaux dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) des Côtes d'Armor du 7 juillet 2026 ;
- VU la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor du 9 juillet 2026 ;

Considérant la nécessité gérer durablement les ormeaux pêchés en plongée sous-marine dans les Côtes d'Armor,

DECIDE

Article 1 - Plafond de captures annuel

Dans la zone 2-3, telle que définie à l'article 2 de la délibération 2026-018 susvisée, le plafond de captures annuel pour la pêche des ormeaux est fixé à **2 tonnes par navire** titulaire de la licence de pêche des ormeaux.

Ce plafond de capture correspond à l'obtention, pour chaque navire, d'un nombre de **14 000 marques** pour l'identification individuelle des captures.

Article 2 - Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES